

Arrêt

**n° 313 128 du 18 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2018, et avoir introduit une demande de protection internationale en date du 11 octobre 2018.

1.2. Le 30 avril 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé cette demande, Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n°266 678 du 13 janvier 2022.

1.3. Le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, en date du 21 février 2022.

1.4. Le 22 mars 2022, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. La décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 26 septembre 2023 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant argue que le principe de sécurité juridique et que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE seraient violés en cas de décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, objet de la présente décision. Tout d'abord, concernant la violation du principe de sécurité juridique, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonference exceptionnelle, à savoir toute circonference qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Ensuite concernant l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, rappelons qu'il dispose qu'« à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit. » (C.C.E., Arrêt n°284 066 du 31.01.2023).

A titre de circonference exceptionnelle, le requérant se prévaut de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en septembre 2018 ainsi que de sa remarquable intégration dans la société belge, en arguant de la formation citoyenne qu'il a suivie à la Croix-Rouge, de son ancrage local qu'il qualifie d'extrêmement fort et des attaches sociales très nombreuses qu'il a créées en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il s'est intégré malgré la difficulté de vivre dans un pays sans séjour légal et que ses activités professionnelles lui permettent de subvenir à ses besoins. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment l'attestation de suivi d'une formation citoyenne de la Croix-Rouge, une attestation d'hébergement de la Croix-Rouge datée du 04.06.2020, une copie de son contrat de bail pour son logement prenant cours le 22.05.2020 pour un an renouvelable ainsi que de

nombreux témoignages élogieux de membres de son entourage qui soulignent ses grandes qualités humaines. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Concernant le fait que l'intéressé souligne qu'il s'est intégré malgré sa situation précaire, relevons que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26.09.2018 et qu'il a choisi d'introduire une demande de protection internationale en date du 11.10.2018. Il a donc été admis au séjour à titre précaire durant la période d'étude de sa demande de protection internationale et a sciemment pris le risque de voir son séjour interrompu à tout moment par une mesure d'éloignement en cas de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par les instances d'asile. Il en découle que la précarité de la situation administrative du requérant est la conséquence de ses propres démarches. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en matière de séjour, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé déclare avoir été embauché en tant qu'intérimaire auprès de la société Take Away au mois de juin 2019, avoir obtenu un contrat à durée indéterminée par la suite ainsi plusieurs promotions au sein de cette même société ce qui lui permet d'être indépendant financièrement. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents dont notamment plusieurs témoignages de ses collègues de travail, plusieurs attestations de travail de la société Randstad Belgium pour ses prestations effectuées du 12.07.2019 au 31.12.2019 et du 01.01.2020 au 26.12.2020 et du 01.01.2021 au 31.05.2021, des copies de ses contrats de travail conclus avec la société Takeaway.com Express Belgium BV ainsi que de nombreuses fiches de paie pour ses prestations effectuées entre novembre 2019 et juin 2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Quant au fait d'être indépendant sur le plan financier, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé argue du fait que pour se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, il serait dans l'obligation de prendre plusieurs fois l'avion et donc d'émettre plusieurs tonnes de CO2 ce qui, dans le contexte du réchauffement climatique, violerait l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-Cadre des Nations-Unies sur le changement climatiques de 1992, les articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 2 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE), le principe de prévention et le principe de précaution. A ce sujet, notons que nous constatons que l'engagement climatique de l'intéressé ne l'a pas empêché de venir en Belgique en utilisant des modes de transports eux aussi polluants tels que le bus et la voiture d'après ses déclarations effectuées le 23.10.2018 dans le cadre de sa demande de protection internationale. Rappelons en outre que le requérant a décidé de son propre chef de venir illégalement sur le territoire de l'Union Européenne et qu'il a introduit sa demande de protection internationale en sachant qu'il existait un risque qu'elle fasse l'objet d'une décision négative et que donc qu'il soit demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la

législation en vigueur en matière de séjour. Il en découle que les articles, les principes, accords et Convention précités ne sauraient être violés par une décision négative de la demande de séjour de l'intéressé. Relevons en outre que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la présente décision ne lui impose pas l'obligation de prendre l'avion pour rentrer au pays d'origine. Par conséquent cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque également le fait que prendre l'avion pour retourner au Sénégal puis pour revenir en Belgique s'avèrerait problématique car il l'expose à des risques accusés de contagion au virus du Covid-19 ce qui ne serait pas proportionné dans la situation sanitaire actuelle et contreviendrait au respect de l'article 35 de la CDFUE qui garantit le droit à la santé. L'intéressé se prévaut également des mesures gouvernementales prises pour limiter la propagation du virus dont l'interdiction des voyages non essentiels. A ce sujet, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Nous constatons dans le cas présent que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Ajoutons que d'après les informations notre disposition (émanant du site internet SPF Affaires étrangères consulté le 22.08.2023), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique et au Sénégal, les voyages sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. En effet il ressort de la consultation de ce site que « Toutes les restrictions sanitaires liées au COVID-19 ont été levées. Il est cependant fortement conseillé de suivre les recommandations des autorités locales, notamment en matière d'hygiène sur l'ensemble du territoire sénégalais. ». Rappelons aussi que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Sénégal. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu' « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport la situation invoquée.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut de la durée de traitement probablement fort longue, voire définitive de sa demande de séjour depuis le Sénégal et ajoute que le médiateur fédéral a dénoncé plusieurs reprises le délai de traitement déraisonnable des demandes de visa. A ce propos, relevons que, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506) et que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

L'intéressé invoque le fait qu'il n'a plus d'attaches au Sénégal. Dans ses conditions, un retour au pays d'origine aurait pour conséquence un déracinement d'avec ses attaches et repères en Belgique. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Relevons également que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire et faire appel au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée menée en Belgique. Dans ces conditions, contraindre le requérant à retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour via les services consulaires, consisterait en une violation de l'article 8 de la CEDH car cet acte serait disproportionné par rapport à l'ingérence qu'il pourrait constituer dans sa vie privée. Rappelons tout d'abord que « le droit au respect la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont

ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé argue du fait que l'obliger à retourner au pays d'origine serait de nature à lui faire subir un traitement inhumain et dégradant. A ce propos relevons que d'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure qui entraîne un traitement inhumain et dégradant. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en matière de séjour en se rendant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le délai manifestement déraisonnable de sa demande d'asile qui a duré plus de trois années. A ce propos, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédures d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé argue de sa vulnérabilité en invoquant le fait qu'il a déposé un certificat de lésion et des certificats médicaux dans le cadre de sa demande de protection internationale. A ce propos, relevons que le requérant n'expose pas en quoi ceci constituerait une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au Sénégal afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil rappelle à ce propos que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut du fait qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique, pour le bien-être économique du pays, pour la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, pour la protection de la santé ou de la morale pour la protection des droits et libertés d'autrui. A ce propos, relevons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

Dans une première branche, elle rappelle avoir invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, la lettre du 15 juillet 2021 du rapporteur spécial des Nations unies, Olivier de Schutter, que l'article 9bis de la loi serait la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115 et la méconnaissance du principe de sécurité juridique. A cet égard, elle indique « *Le requérant ne soutient pas que l'article 6.4 de la directive 2008/115 que le législateur a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation (de séjour à un ressortissant de pays tiers)* » (sic). Elle fait valoir qu'elle soutenait en réalité que l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre de la disposition précitée et que la jurisprudence citée du Conseil d'Etat repose sur la même erreur de droit. Elle en déduit une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation combinées à l'article 6.4 de la directive 2008/115 et une violation de la foi due à la demande d'autorisation de séjour et du principe de bonne administration.

Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la « logique » du législateur européen et de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'elle qualifie de « binaire » : « *soit un étranger a droit à un titre de séjour, soit il est en séjour illégal et doit faire l'objet d'une décision de retour et que la décision d'accorder un titre de séjour est donc intimement liée à l'éventuelle procédure de retour, l'une excluant l'autre.* »

Elle affirme que, contrairement à ce qui a déjà été jugé, la directive 2008/115 ne régit pas uniquement le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier mais vise également explicitement la décision d'accorder un titre de séjour à des ressortissants pour des motifs charitables, humanitaires ou autres et que la terminologie de l'article 6.4 de cette directive est claire à ce sujet et que la Cour a admis, sur question préjudiciale, qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux relève de cette disposition. Elle invoque aussi que le législateur belge a d'ailleurs précisé, lors de la transposition de la directive précitée, que la législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions en renvoyant au tableau de concordance et que ceci explique que les travaux préparatoires ne contiennent pas de plus amples développements sur l'article 6.4 qui correspond dans ledit tableau aux articles 9bis et 9ter.

Elle estime que soutenir que l'article 9bis n'est pas la transposition de l'article 6.4 de la directive revient à affirmer que cette disposition n'a pas été transposée en violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union. Elle estime qu'en décidant que la Charte ne s'applique pas, la partie adverse a commis une erreur de droit, n'a pas motivé adéquatement sa décision et a violé les articles 9bis de la loi et 6.4 de la directive.

Elle rappelle enfin que le tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de justice le 10 mars 2023 quant à l'application de la Charte et de la directive 2008/115 « à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal » et que cette affaire est pendante.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque que les circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge, et que le tribunal de première instance de Liège s'était déjà interrogé dans une question préjudiciale sur le droit à un recours effectif de l'étranger qui verrait sa demande déclarée irrecevable dans ce contexte législatif. Elle souligne que ces questions avaient été déclarées irrecevables à défaut de précision dans la décision de renvoi de l'applicabilité du droit de l'Union mais qu'il n'en reste pas moins que la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinées par la partie adverse est questionnée. Elle soutient que la décision devrait être annulée parce que la partie défenderesse devrait examiner les éléments avancés non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement au Sénégal mais dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation « des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés (sic) et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente, des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des article 2,3 et 8 de la Codes articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due

aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

Dans la première branche de ce second moyen, la partie requérante soutient qu'il résulte de son premier moyen que l'article 9bis constitue la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115 et que sa demande s'inscrit dans le cadre du droit de l'Union et donc de la Charte et qu'à tout le moins l'article 9bis doit être interprété dans le respect des articles 2, 3 et 8 de la CEDH et des articles 22 et 23 de la Constitution.

Elle invoque ensuite que la réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer et que l'impact de l'homme et particulièrement du transport sur ces changements a encore été soulignée dans une publication de juillet 2022 sur climat.be, avant de faire valoir que la Cour européenne des droits de l'homme a publié un premier guide sur la jurisprudence en matière d'environnement le 31 août 2021 sur la base des articles 2, 3 et 8, de la CEDH, notamment, et que les obligations positives et négatives en matière d'environnement s'analysent à la lumière du droit à la vie et du respect de la vie privée et familiale et qu'en tant que membre du genre humain, elle est fondée à invoquer ce droit. Elle ajoute que la particularité du contentieux climatique réside dans le fait que son intérêt se confond avec l'intérêt des autres habitants de la planète qui peuvent également se prévaloir du droit à la vie et à la protection de leur vie privée et familiale. Elle estime qu'il y a violation de ces droits lorsque la partie défenderesse lui impose de poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC pour limiter le changement climatique. Elle invoque aussi que la question de la lutte contre le changement climatique est également une question de santé publique. Elle prétend qu'elle se conforme à la législation en vigueur et qu'il n'est pas contesté qu'elle a respecté les formes d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires en invoquant des circonstances exceptionnelles liées au dérèglement climatique. Elle considère qu'en niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner une obligation dans le chef de l'Etat tel qu'en l'espèce le fait d'examiner au fond sa demande de séjour sans exiger au préalable un voyage vers le Sénégal et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2, 4, 7, 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution et qu'à tout le moins, elle méconnait les dispositions relatives à son obligation de motivation et le principe de bonne administration.

2.3. Le troisième moyen invoqué est pris de la violation de « des articles 9bis, et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées (sic) de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 22 de la Constitution ».

Dans la première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments examinés, au titre de circonstances exceptionnelles, dans leur globalité, mais les aborde artificiellement de manière isolée.

Dans la seconde branche, elle réitère ses griefs quant à la prise en considération des éléments de manière isolée et ajoute que la décision attaquée n'a pas pris en considération l'état de santé du requérant, tel qu'exigé par l'article 74/13 de la loi.

Dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le long séjour, la situation médicale, l'intégration du requérant en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, estimant que les éléments permettent à la fois de prouver la volonté de séjourner sur le territoire et d'expliquer qu'un retour temporaire « en Equateur » (sic), où le requérant n'a plus d'attaches, est particulièrement difficile.

La partie requérante invoque qu'il « est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire ». Enfin, la partie requérante estime qu'il existe une antinomie entre le régime de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et son article 6, lu à la lumière de l'article 6 du Code des frontières Schengen. La partie requérante estime que la suggestion selon laquelle le requérant peut réaliser des déplacements entre la Belgique et le Sénégal est contradictoire ou, à tout le moins, contraire à la dichotomie entre court et long séjour sous-tendant la loi.

Dans sa dernière branche, la partie requérante invoque que « Le requérant souligne qu'il n'a pas invoqué « une bonne intégration en Belgique » ni « la longueur du séjour » « à eux seuls », mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique, il travaille en Belgique, à toute sa vie sociale en Belgique, ...

Non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longue du séjour au motif que ces éléments « ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles » (le requérant souligne), mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1 Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil observe que les développements fondés sur une violation de l'article 74/13 de la loi, manquent en droit dès lors qu'une telle disposition ne s'applique qu'aux mesures d'éloignements; *quod non in casu*.

3.1.2 Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond; ce qui n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voire actualisée si nécessaire).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments et arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, ou ne permettent pas d'en faire la démonstration. Il en va notamment ainsi de l'invocation de la violation du principe de sécurité juridique et de l'article 6.4. de la directive 2008/115, du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration (attestée par diverses pièces documentaires) - en ce compris son intégration sur le plan professionnel-, des considérations écologiques, des risques accrus de contagion au covid, de la durée de traitement de sa demande de séjour, de l'absence d'attachement au Sénégal, de sa vie privée, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du traitement inhumain et dégradant que constituerait un retour du requérant, du délai manifestement déraisonnable de sa demande de protection internationale, de la vulnérabilité du requérant et des pièces médicales déposées, ainsi que de l'invocation d'un casier judiciaire vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle d'emblée que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante, après avoir cité un extrait de la lettre du 15 juillet 2021 adressée par Olivier De Schutter et Felipe Gonzales, au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration relatif à l'absence de définition claire, dans la législation belge, des « circonstances exceptionnelles », indiquait : « *L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (voir arrêt CCE n°181.257 du 26.1.2017, §3.1.).* »

L'application de cet article, comme les autres dispositions du droit de l'UE, doit être conforme aux principes généraux de l'UE, en ce compris le principe de sécurité juridique. Après diverses considérations relatives à la définition de ce principe, en tant que principe général de l'UE, la partie requérante concluait que « *L'application d'un concept tautologique pour déclarer la présente requête irrecevable violerait l'article 6.4. et le principe de sécurité juridique.* »

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, selon son article 51, la Charte s'adresse aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre du droit de l'Union et que tel n'est pas le cas s'agissant de statuer sur une demande fondée sur l'article 9bis de la loi. Le Conseil estime, en effet, que l'acte attaqué souligne valablement qu'en substance, « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre* » de l'article 6.4 de la directive précitée.

En effet, la procédure visée à l'article 9 bis de la loi ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Les développements des moyens du recours invoquant les principes régissant la Directive 2008/115 et la Charte ne sont donc pas fondés.

3.3.2. Toujours sur le premier moyen, ainsi que la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017 que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.

3.3.3. Le Conseil rappelle encore que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité et qu'il n'a donc, précisément, pas été octroyé de séjour au requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge donc sur l'intérêt de la partie requérante aux griefs formulés dans sa première branche.

3.3.4. Ensuite, surabondamment, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9 bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, il convient de rappeler que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent : « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester

exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi !16 modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

3.3.5. Enfin, en ce que la partie requérante semble reprocher qu'à supposer que l'article 9bis de la loi n'est pas la transposition de l'article 6.4 de la directive, cette disposition n'a alors pas été transposée en violation de l'article 288 du TFUE, le Conseil, à l'instar de ce qui est relevé dans la note d'observations par la partie défenderesse, ne peut que rappeler qu'un tel grief ne relève pas de sa compétence puisqu'il ne vise pas, en soi, l'acte attaqué, mais est dirigé contre l'état de la législation applicable existante.

3.3.6. Par ailleurs, le Conseil s'interroge aussi sur l'intérêt de la partie requérante à rappeler que le tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de justice le 10 mars 2023 quant à l'application de la Charte et de la directive à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal et que cette affaire est pendante. Elle n'en infère, en définitive, aucun argument permettant de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Il en est de même s'agissant des développements relevant qu'il est acquis que les circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge, que le tribunal de première instance de Liège s'était déjà interrogé dans une question préjudicielle sur le droit à un recours effectif de l'étranger qui verrait sa demande déclarée irrecevable dans ce contexte législatif. En outre, le Conseil estime, une nouvelle fois, que les considérations rappelant que ces questions ont été déclarées irrecevables à défaut de précision dans la décision de renvoi de l'applicabilité du droit de l'Union, mais qu'il n'en resterait pas moins que la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie adverse serait questionnée, ne sont pas, en elles-mêmes, dirigées contre l'acte attaqué.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que l'Office des étrangers aurait dû examiner les éléments avancés, non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement au Sénégal, mais dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place. En effet, il appartient à la partie défenderesse d'examiner les éléments invoqués s'agissant de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place, dans la seule hypothèse où la partie requérante a préalablement démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique ; *quod non in casu*.

3.3.7. Sur le reste du second moyen invoqué, le Conseil souligne que la partie requérante ne critique pas la réponse apportée au seul argument invoqué dans sa demande en rapport avec les changements climatiques, à savoir qu'un retour temporaire dans son pays d'origine signifie l'obligation d'effectuer deux trajets en avion, un de la Belgique vers le Sénégal pour aller introduire sa demande et un autre pour revenir

en cas d'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante développe toute une argumentation relative au réchauffement climatique, invoquant, notamment, que la législation contraindrait le requérant à poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC, laquelle argumentation est nouvelle et n'était pas invoquée dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

Ainsi, elle reste en défaut de rencontrer concrètement les constats de la décision attaquée suivants : « *notons que nous constatons que l'engagement climatique de l'intéressé ne l'a pas empêché de venir en Belgique en utilisant des modes de transports eux aussi polluants tels que le bus et la voiture d'après ses déclarations effectuées le 23.10.2018 dans le cadre de sa demande de protection internationale. Rappelons en outre que le requérant a décidé de son propre chef de venir illégalement sur le territoire de l'Union Européenne et qu'il a introduit sa demande de protection internationale en sachant qu'il existait un risque qu'elle fasse l'objet d'une décision négative et que donc qu'il lui soit demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Il en découle que les articles, les principes, accords et Convention précités ne sauraient être violés par une décision négative de la demande de séjour de l'intéressé. Relevons en outre que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la présente décision ne lui impose pas l'obligation de prendre l'avion pour rentrer au pays d'origine. Par conséquent cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé* ».

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que relever, une fois encore, que les considérations écologiques développées tendent en réalité à critiquer la législation applicable en ce qu'il est imposé au requérant de réaliser les démarches nécessaires pour lever l'autorisation de séjour sollicitée, depuis son pays d'origine. Le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître de tels griefs.

3.4.1. Quant au troisième moyen invoqué, sur la première, seconde et quatrième, branches réunies, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle n'aborde pas artificiellement les éléments de manière isolée, mais examine chacun des éléments, tels qu'ils étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et motive sa décision quant à la manière selon laquelle elle a apprécié si ceux-ci, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, constituaient des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du requérant au Sénégal (et non pas s'ils étaient suffisants pour entraîner la régularisation du séjour du requérant, comme erronément invoqué en termes de recours).

Surabondamment, le Conseil rappelle, s'agissant de l'intégration et du long séjour du requérant en Belgique, que s'ils peuvent constituer autant de renseignements tendant à prouver la volonté de celui-ci de séjournier sur le territoire belge, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'en l'espèce, ceux-ci ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à rentrer dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.4.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil, d'emblée, souligne ne pas comprendre le fondement de l'assertion de la partie requérante selon laquelle les éléments de séjour et d'intégration seraient traités de façon identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Force est de constater que la partie requérante ne peut apporter la preuve d'une telle allégation.

Ensuite, toujours à titre préliminaire, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Enfin, le Conseil s'interroge quant au motif de l'acte attaqué que la partie requérante entend critiquer en développant une argumentation dénonçant « *une antinomie* » entre le régime prévu à l'article 9 de la loi et son

article 6, lu à la lumière du Code Schengen. Le Conseil souligne tout d'abord que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pourquoi elle estime que les éléments présentés n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour y lever l'autorisation requise, mais ne soutient pas qu'il lui appartiendrait de solliciter un visa court séjour.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, pour sa part, qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance.

Partant, les développements du recours invoquant la méconnaissance de la dichotomie entre le court et le long séjour, ou une antinomie entre les régimes prévus aux articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne présentent donc pas de pertinence.

3.4.3. Sur la dernière branche, spécifiquement, le Conseil renvoie à la motivation de la décision attaquée, dont il ressort que l'Office des étrangers n'est nullement restée silencieuse sur l'historique particulier du requérant. Comme relevé ci-dessus, elle n'a pas manqué de motiver sa décision sur l'intégration et le long séjour du requérant. Le Conseil, à toutes fins utiles, rappelle qu'elle y relevait, en outre, que : « *que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26.09.2018 et qu'il a choisi d'introduire une demande de protection internationale en date du 11.10.2018. Il a donc été admis au séjour à titre précaire durant la période d'étude de sa demande de protection internationale et a sciemment pris le risque de voir son séjour interrompu à tout moment par une mesure d'éloignement en cas de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par les instances d'asile. Il en découle que la précarité de la situation administrative du requérant est la conséquence de ses propres démarches. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en matière de séjour, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». Force est de constater que les développements du recours ne rencontrent pas utilement ces constats, la partie requérante se limitant, s'agissant de ces éléments d'intégration, de long séjour et de la précarité de sa situation, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans faire la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY